

Jeudi 25 juillet 2019

GT Musiques/Humour

Adoption du texte de loi relatif à création du CNM par le Sénat

Chères Adhérente, Chers Adhérent,

Je vous prie de trouver ci-après **le texte de loi relatif à la création du Centre National de la Musique(CNM) adopté par le Sénat en séance publique le 9 juillet 2019.**

Le texte est commenté afin de mettre en exergue **les modifications apportées, en bleu les ajouts, modifications, suppressions.**

▶ Les principaux points modifiés sont les suivants :

- Les **variétés**, au même titre que la musique feront bien partie du **champ d'application du CNM**,
- Une attention toute particulière sera portée **sur la création, l'écriture, la composition**,
- L'Observatoire économique du CNM travaillera sur **la collecte et le traitement des données (data)**,
- Les **collectivités territoriales sont à présent associées à cet établissement**, ce qui conforte nos démarches de **rapprochement entre les secteurs public et privé**,
- L'établissement devra favoriser, **à tous les niveaux, l'égalité Femmes/Hommes.**

▶ Nous participerons au **prochain comité élargi**, rassemblant une sélection de professionnels concernés par la mise en place de ce nouvel établissement, qui se déroulera le **26 juillet 2019.**

IMPORTANT vos remarques et attentes sont les bienvenues.

.....

Article 1 :

Il est créé un établissement public à **caractère industriel et commercial** placé sous la **tutelle du ministre chargé de la culture et dénommé Centre national de la musique**.

Dans le cadre d'un processus permanent de concertation avec l'ensemble du secteur, il exerce, dans le domaine de la musique et des variétés, sous formes d'enregistrement et de spectacle vivant, les missions suivantes :

1° **Soutenir** l'ensemble du secteur professionnel, dans toutes ses **pratiques** et dans toutes ses **composantes**, et en garantir la **diversité**, dans le respect de l'égalité des répertoires et des droits culturels énoncés par la convention de [l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005](#) ;

2° Soutenir l'écriture, la composition, l'interprétation, la production, l'édition, la promotion, la distribution et la diffusion de la musique et des variétés sous toutes leurs formes et auprès de **tous les publics**, aux niveaux **national et territorial**, en complémentarité des dispositifs directement déployés par le ministère de la culture ;

2° bis (Supprimé) ~~" Favoriser le développement territorial de l'écosystème musical en contribuant à la définition et à la mise en oeuvre de partenariats, en lien étroit avec les services déconcentrés de l'État et en concertation avec les collectivités territoriales et le secteur "~~

3° Favoriser le développement international du secteur de la musique et des variétés, en accompagnant et en soutenant l'exportation des productions françaises, le rayonnement des œuvres et la mobilité des artistes ;

3° bis Favoriser un égal accès des femmes et des hommes aux professions musicales ;

3° ter (*nouveau*) Favoriser la contribution du secteur de la musique et des variétés à la politique de l'État en matière de protection de l'environnement et de développement durable ;

4° Gérer un observatoire de l'économie et de la donnée de l'ensemble du secteur et, à ce titre, recueillir toutes informations utiles, notamment commerciales et financières, et diffuser une information économique et statistique, dans le respect des législations relatives à la protection des données à caractère personnel et au secret des affaires ;

5° Assurer une fonction d'information pédagogique, d'orientation et d'expertise sur le secteur de ~~la musique et la variété~~ ;

6° Assurer un **service** de formation professionnelle à destination des entrepreneurs ou des porteurs de projets du secteur ainsi qu'une fonction d'ingénierie en formation professionnelle s'appuyant sur une activité de prospective, d'innovation et de développement des compétences ;

7° Assurer une veille **des technologies et des usages** technologique et soutenir l'innovation en accompagnant le secteur dans ses transformations ;

8° Valoriser le patrimoine musical ;

9° Participer au développement de l'éducation artistique et culturelle dans son champ de compétences, en complément du rôle joué par l'État et les collectivités territoriales en la matière.

Il associe les collectivités territoriales et leurs groupements à l'exercice de ses missions. Il peut conclure des contrats et nouer des partenariats avec les entités mentionnées à la première phrase du présent alinéa, ainsi qu'avec les différents acteurs de la filière musicale.

Le ministre chargé de la culture peut confier au Centre national de la musique, par convention, **l'instruction et la gestion de dispositifs d'aides pour la sécurité des sites et manifestations culturelles du spectacle vivant**, y compris ceux n'entrant pas dans son champ de compétences.

.....

Article 2 :

Le Centre national de la musique est administré par un **conseil d'administration** dans des conditions fixées par **décret en Conseil d'État**. Il est dirigé par un **président nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la culture**. [Les modalités de désignation des membres du conseil d'administration assurent l'égalité de représentation des femmes et des hommes.](#)

Il est adjoint au conseil d'administration un **conseil professionnel, instance représentative de l'ensemble des organisations** directement concernées par l'action du **Centre national de la musique, dans des conditions fixées par décret**. [Les modalités de désignation des membres du conseil professionnel assurent l'égalité de représentation des femmes et des hommes.](#)

Article 3 :

Au titre de ses missions, le président du Centre national de la musique peut délivrer, **au nom du ministre chargé de la culture**, les **agrément**s prévus pour le **bénéfice du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques** mentionné à [l'article 220 octies du code général des impôts](#) et du **crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants** mentionné à [l'article 220 quindecies](#) du même code, dans les conditions prévues par ledit code.

Article 4 :

I. – Le Centre national de la musique bénéficie du **produit de la taxe sur les spectacles de variétés** prévue à [l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003 \(n° 2003-1312 du 30 décembre 2003\)](#) perçue au titre des spectacles de variétés ainsi que des **ressources provenant des taxes, prélèvements et autres produits qu'il perçoit ou qui lui sont affectés**.

I bis. – À la trente-neuvième ligne de la deuxième colonne du tableau du second alinéa du I de [l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012](#), les mots : « Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV) » sont remplacés par les mots : « Centre national de la musique ».

II. – À la première phrase du premier alinéa du I, aux deux premiers alinéas et à la première phrase du troisième alinéa du VI, à la première phrase du premier alinéa des VII et VIII et à la fin de la première phrase du IX du A de [l'article 76 de la loi de finances rectificative pour 2003 \(n° 2003-1312 du 30 décembre 2003\)](#), les mots : « Centre national de la chanson, des variétés et du jazz » sont remplacés par les mots : « Centre national de la musique ».

Article 4 bis :

Les organismes de gestion collective peuvent verser une partie des sommes mentionnées aux 1° et 2° de [l'article L. 324-17 du code de la propriété intellectuelle](#) au Centre national de la musique. L'établissement utilise alors ces sommes en conformité avec les objectifs mentionnés au premier alinéa du même article L. 324-17.

Article 5 :

I. – Le Centre national de la musique se substitue à l'établissement public dénommé Centre national de la chanson, des variétés et du jazz dans tous les contrats et conventions passés pour l'accomplissement des missions de ce dernier. À la date d'effet de sa dissolution, **les biens, droits et obligations de cet établissement** sont dévolus au Centre national de la musique.

II. – Le Centre national de la musique est autorisé à **accepter les biens, droits et obligations des associations dénommées Fonds pour la création musicale, Bureau export de la musique française, Club action des labels et des disquaires indépendants français et Centre d'information et de ressources pour les musiques actuelles**. La transmission est réalisée de plein droit, sous réserve des conventions conclues entre le **Centre national de la musique et lesdites associations, à la date d'effet de leur dissolution**.

III. – Les transferts mentionnés au II sont effectués à **titre gratuit et ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires au profit de l'État**, de ses agents ou de toute autre personne publique.

.....
Article 6

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente loi.
.....

Article 7

L'article 30 de la [loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002](#) relative aux musées de France est abrogé.
.....

Article 8

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 8 bis (supprimé)

~~Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la mise en place et le financement du Centre national de la musique. Ce rapport évalue notamment les coûts de sa mise en place.~~

Article 8 ter (supprimé)

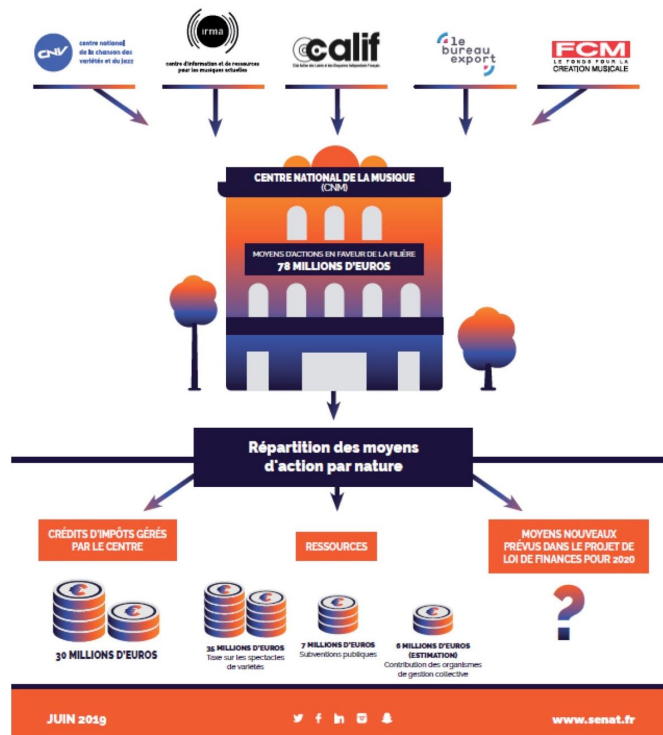
~~1 Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités du rattachement, en particulier sous forme de conventionnement, des différentes associations de droit privé dénommées Fonds pour la création musicale, Centre d'information et de ressources pour les musiques actuelles, et éventuellement, du Bureau export de la musique française, au Centre national de la musique.~~

~~2 Ce rapport étudie notamment les conditions et calendriers des dissolutions volontaires de ces associations, les modalités de transfert des contrats et conventions en cours ainsi que l'évolution des programmes d'aides qu'elles mettent en œuvre.~~

.....
~~*Article 9*~~

~~Les charges qui pourraient résulter, pour l'État, de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575A du code général des impôts~~
.....

LE FUTUR CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE (CNM), FUSION DES STRUCTURES EXISTANTES



TEXTE DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT SUR LA CREATION DU CNM

Nous restons à votre disposition, et nous vous prions de croire, Chère Adhérente, Cher Adhérent, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Le Délégué Général
Philippe CHAPELON



SNES - Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles

48, rue Sainte-Anne – 75002 Paris / Tél. : 01 42 97 98 99

syndicat@spectacle-snes.org / www.spectacle-snes.org

création • production • diffusion



@spectaclesnes



@spectacle_snes



Spectacle Snes

Cet email a été envoyé à chloe.metaireau@spectacle-snes.org, cliquez ici pour vous désabonner.